

N° 10/00633
du 27/11/2010

*Transfert: Absence d'information du
procureur que l'intéressé est
transféré*

RD/VT

CA DOUAI 27-M-Edo-C

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

Melle [REDACTED] C [REDACTED]

née le 19 Mars 1986 à DAKAR (SENEGAL)
de nationalité sénégalaise

Non comparante

Représentée par Maître Norbert Clément, Avocat au Barreau de Lille

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Renaud DELOFFRE, conseiller, désigné par ordonnance du 28/09/2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Véronique THERY

DEBATS : à l'audience publique du 27/11/2010 à 14H00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 28/11/2010 à 14h00

*
* *

N° 10/00633 - RD/VT - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 23/11/2010 notifié à Mademoiselle [REDACTED] C. [REDACTED] ressortissante sénégalaise ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 23/11/2010 prononçant la rétention administrative de Mademoiselle [REDACTED] C. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressée le même jour à 12 h ;

Vu l'ordonnance rendue le 25 Novembre 2010 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Mademoiselle [REDACTED] C. [REDACTED]A dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 25/11/2010 et notifiée le 25/11/2010 à 16 h05 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Mademoiselle [REDACTED] C. [REDACTED] par déclaration au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 26/11/2010 à 14 h30 ;

Vu l'avis d'audience envoyé à l'intéressé (CRA), mentionnant qu'elle ne serait pas extrait comme demandé dans l'acte d'appel, à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître Norbert Clément,

FAITS ET PROCEDURE

Mademoiselle C. [REDACTED] fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière prononcé le 23 novembre 2010 et notifié à l'intéressée le même jour.

Cette ressortissante étrangère ne pouvant quitter immédiatement le territoire français, Monsieur le Préfet du Nord a ordonné le 23 novembre 2010 son placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et il a saisi le lendemain le Juge des Libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE d'une requête aux fins de prolongation de la rétention administrative de l'intéressée au motif que l'arrêté de reconduite à la frontière ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative ou, si le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cet fin est saisi, avant qu'il n'ait statué :

Par ordonnance en date du 25 novembre 2010 Monsieur le Juge des Libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE a ordonné la prolongation du maintien de Mademoiselle C. [REDACTED] en rétention.

Le 26 novembre 2010 à 14 heures30 cette dernière a interjeté appel de cette ordonnance par déclaration de son conseil au greffe de la Cour et sollicite la réformation de l'ordonnance déférée et le rejet de la demande du Préfet du Nord et ce au motif qu'elle a été transférée au CRA de COQUELLES postérieurement à l'audience du Juge des Libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE et qu'il ne résulte pas du dossier de la procédure qu'aient été respectées les prescriptions de l'article L.553-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que la garde à vue n'a pas été conforme aux prescriptions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme consacrant le droit au procès équitable (absence de notification du droit au silence, absence d'accès au dossier, absence de l'avocat au cours des actes d'enquête pénale, y compris au cours des auditions), qu'elle a été interpellée en violation des articles 67 et 77 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui prévoient que l'Union assure l'absence de contrôle des personnes aux frontières intérieures et que pour ce faire, les organes de l'Union et les Etats membres adoptent et prennent les mesures portant sur l'absence de tout contrôle des personnes lors du franchissement des frontières intérieures quelle que soit leur nationalité.

MOTIFS DE L'ARRET.

Attendu qu'il résulte de l'article L.551-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le Procureur de la République est informé immédiatement de la décision de placement de l'étranger en rétention.

Attendu qu'alors qu'il est établi en l'espèce par le courrier de Najima OUCHENE, Jonathan SELVON et Kenza BÉNJHALEF du 26 novembre 2010 et confirmé par l'attestation de Monsieur Pierre NICOLAS qu'après avoir été retenue au Centre de rétention de LESQUIN Mademoiselle C. [REDACTED] a été transférée au Centre de rétention administratif de COQUELLES il n'est pas justifié que le Procureur de la République du lieu d'interpellation ou de garde à vue ou celui du lieu de rétention ait été avisé de ce transfert.

Qu'il s'ensuit que la procédure de rétention est irrégulière et qu'il convient en conséquence d'infirmer l'ordonnance déferée et d'ordonner la remise en liberté immédiate de l'intéressée.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable ;

Infirme l'ordonnance déferée. ;

Ordonne la remise en liberté immédiate de Mademoiselle C. [REDACTED].

LE GREFFIER


Véronique THÉRY

LE CONSEILLER
DÉLÉGUÉ


Renaud DELOFFRE

Décision notifiée le _____, à _____
- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD

le greffier